

N° 8692⁴

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur
la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(9.6.2026)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Marc HANSEN, Fred KEUP, Laurent MOSAR, Mme Sam TANSON, MM. Michel WOLTER, Laurent ZEIMET, Membres

*

1. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi n°8692 a été déposé par le Ministre des Finances le 28 janvier 2026.

La Chambre de commerce a émis son avis le 17 mars 2026.

L'avis du Conseil d'État porte la date du 21 avril 2025.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 29 avril 2026.

Le 12 mai 2026, le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission des Finances et Mme Diane Adehm a été désignée rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné l'avis du Conseil d'État au cours de la même réunion.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la réunion du 9 juin 2026.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg (BCEE) (Spuerkeess) à la suite de la loi du 19 décembre 2025 relative à la réforme des régimes de pension qui a pour objet de rapprocher l'âge effectif de départ en pension de vieillesse anticipée de l'âge légal en prolongeant progressivement la durée de cotisation pour un total de huit mois.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi précitée du 19 décembre 2025, il est apparu que les conclusions arrêtées à l'issue des réunions avec les partenaires sociaux – aux termes desquelles les mesures de prolongation de la durée des périodes de cotisation obligatoires ne devaient viser que les agents de la fonction publique ayant commencé leur activité après le 1^{er} janvier 1999 – n'ont été que partiellement mises en œuvre.

En particulier, l'augmentation progressive de la durée de cotisation n'a pas été neutralisée pour les agents de la BCEE relevant du statut public et en service avant le 1^{er} janvier 1999.

Aux termes de l'article 30, paragraphe 2, de la loi précitée du 24 mars 1989, les agents de l'établissement disposent d'un statut de droit public assimilé à celui des employés de l'État.

En vertu de l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les agents relevant du statut public sont soumis au régime légal de l'assurance pension. Les agents remplissant les conditions visées au paragraphe 2 de la même disposition ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires et bénéficient d'un supplément de pension à charge de l'établissement.

Il en résulte que la Caisse nationale d'assurance pension est compétente pour l'ouverture du droit à pension, cela sur base des dispositions du Code de la sécurité sociale. Les dispositions relatives aux employés de l'État sont, quant à elles, applicables au calcul du supplément de pension à charge de la banque pour les catégories de personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 34, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg.

Afin d'assurer le respect des conclusions des réunions avec les partenaires sociaux et de permettre à la Caisse nationale d'assurance pension d'ouvrir le droit à pension des agents de la Banque recrutés avant le 1^{er} janvier 1999 selon les règles qui leur sont actuellement applicables, il y a lieu de neutraliser, pour ces agents, l'augmentation progressive de la durée de cotisation.

*

3. LES AVIS

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Chambre des fonctionnaires et employés publics accueille favorablement l'initiative du gouvernement de rectifier une situation d'inégalité de traitement susceptible de porter préjudice à une catégorie déterminée d'agents publics.

Selon la chambre professionnelle, le projet de loi assure la cohérence entre les engagements pris dans le cadre du dialogue social et les dispositions légales applicables à la BCEE.

Elle considère également que le texte proposé rétablit une égalité de traitement entre les agents de la BCEE et les agents dans la fonction publique, tout en contribuant à maintenir un climat de confiance et de stabilité dans la banque de l'État.

Elle estime que le texte proposé permet de rétablir la cohérence du cadre législatif applicable aux agents de la BCEE et de garantir un traitement équitable de l'ensemble des agents relevant du statut public, tout en préservant l'équilibre du système de pension spécifique des agents de la BCEE.

Au vu de ces considérations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se prononce favorablement sur le projet de loi sous rubrique.

Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis sur le projet de loi n°8634 devenu la loi du 19 décembre 2025 relative à la réforme des régimes de pension, la Chambre de commerce n'a pas commenté les dispositions modifiant les régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, de sorte qu'elle prend juste acte de la neutralisation opérée par le projet de loi avec effet au 1^{er} juillet 2026.

Avis du Conseil d'État

Dans son avis, le Conseil d'État note que le projet de loi vise à neutraliser, pour certains agents de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, l'application du dispositif introduit par la loi du 19 décembre 2025 à l'article 184, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale, tendant à rapprocher l'âge effectif de départ en pension de vieillesse anticipée de l'âge légal.

Les agents concernés sont ceux entrés en service avant le 1^{er} janvier 1999 auprès de l'État, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public ou de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, et relevant de l'article 34, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État.

Le Conseil d'État est d'avis que la modification législative proposée ne serait pas strictement nécessaire pour les agents concernés puisqu'ils percevraient de toute façon le même montant total de pension sans neutralisation, la banque comblant la différence par le biais du complément de pension. La mesure servirait donc principalement à alléger la charge financière de la banque.

De plus, le Conseil d'État indique que le champ d'application du texte de loi ne serait pas clair puisqu'il vise les agents qui travaillaient pour une administration publique avant le 1^{er} janvier 1999, alors que l'exposé des motifs fait référence aux agents qui étaient employés par Spuerkeess avant cette date.

Pour le détail de l'avis de la Haute Corporation et les observations d'ordre légistique il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de neutraliser, pour les agents de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État qui sont entrés en service auprès de l'État, une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois avant le 1^{er} janvier 1999 et qui tombent sous le champ d'application des dispositions de l'article 34, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg, l'augmentation progressive de la durée de cotisation résultant des modifications apportées à l'article 184, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'État s'interroge sur la définition par la disposition proposée du champ d'application du dispositif.

La disposition vise « les agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée et qui peuvent se prévaloir de services prestés et rémunérés en tant que stagiaire ou encore sur la base d'une relation de travail contractuelle individuelle et personnelle, avant la date du 1^{er} janvier 1999, par l'État, une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou par la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ».

Le Conseil d'État note que le champ d'application ainsi défini lui semble différer de celui que laisse entrevoir l'exposé des motifs qui se réfère aux « agents de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg, en service avant le 1^{er} janvier 1999 » ou encore aux « agents de la Banque recrutés avant le 1^{er} janvier 1999 ».

Le commentaire des articles n'est malheureusement d'aucune aide pour cerner le champ d'application, puisqu'il ne fait que reproduire en substance le libellé de la disposition proposée.

Le Conseil d'État ignore les détails de fonctionnement du système des suppléments de pension en vigueur au niveau de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État. Il retient en tout cas que le libellé proposé ouvre la voie vers d'autres cas de figure que ceux visés par l'exposé des motifs. Le cas échéant, il y aurait lieu de préciser le dispositif sur ce point.

Au cours de la réunion de la Commission des Finances du 12 mai 2026, le ministre des Finances souligne l'aspect illustratif de l'exposé des motifs et explique que le texte de l'article 1^{er} est correct et formulé avec précision, puisqu'il vise à garantir que non seulement le fonctionnaire engagé par Spuerkeess avant le 1^{er} janvier 1999 bénéficie de la loi, mais aussi le fonctionnaire qui, par exemple, était employé par l'État avant le 1^{er} janvier 1999 et a été transféré à Spuerkeess après cette date.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'ajouter un point après l'indication du numéro d'article, pour écrire « **Art. 1^{er}.** ».

À la phrase liminaire, il convient d'ajouter une virgule après les mots « alinéa 1^{er} ».

À l'article 34, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, à insérer, il y a lieu d'écrire « Société nationale des chemins de fer luxembourgeois » et d'ajouter une virgule après les mots « alinéa 1^{er} ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Article 2

L'article 2 prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2026, soit à la même date que l'entrée en vigueur des dispositions afférentes de la loi du 19 décembre 2025 portant modification 1^o du Code de la sécurité sociale ; 2^o du Code du travail ; 3^o de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

La disposition ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

*

5. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8692 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI **portant modification de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur** **la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg**

Art. 1^{er}.

L'article 34, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg est complété par la phrase suivante :

« Pour les agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée et qui peuvent se prévaloir de services prestés et rémunérés en tant que stagiaire ou encore sur la base d'une relation de travail contractuelle individuelle et personnelle, avant la date du 1^{er} janvier 1999, par l'État, une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou par la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, la durée de quatre cent quatre-vingt mois visée à l'article 184, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale n'est pas à augmenter. »

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Luxembourg, le 9 juin 2026

Le Président-Rapporteur,
Diane ADEHM